

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, Maison Baric, sous la Présidence de Monsieur Jacques LEMAIRE, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 décembre 2022.

Présents (21) : M. Jacques LEMAIRE, M. Vincent BOSSÉ, Mme Anne-Marie LÉGER, M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Nathalie PILON, M. Jean-Paul DAL PONT, M. Christophe DUVEAUX, Mme Marie-Caroline MORLON, Mme Anne PORHEL, Mme Marie PORHEL, M. Alexandre GRENIER, M. Sébastien SZWENGLER, Mme Ghislaine PÉTEREAU, M. Michel GUILLON, Mme Lindcey CHEMINAL, M. Sébastien VIGNEAU, M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Laurence MARI, M. Fabrice ALLAMÉLOU, Mme Marie-Christine POURADIER, Mme Christine KOCH.

Absents excusés (6) : Mme Véronique PRUD'HOMME, Mme Doris BARRET, M. Dominique ARNAUD, M. Guillaume TOUSSAINT, M. Jean-Luc PAROISSIEN, Mme Morgane BESNIER

Pouvoirs (6) : Mme Véronique PRUD'HOMME à Mme Anne PORHEL, Mme Doris BARRET à Mme Nathalie PILON, M. Dominique ARNAUD à M. Jacques LEMAIRE, M. Guillaume TOUSSAINT à Mme Marie PORHEL, M. Jean-Luc PAROISSIEN, Mme Morgane BESNIER à Mme Ghislaine PÉTEREAU.

Mme Marie PORHEL a été élue secrétaire de séance.

2022-12-01 : Délégation : création d'un poste de conseiller délégué aux équipements culturels

Conformément aux dispositions de l'article L2122-18 modifié par Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. Dans ce dernier cas, ces délégations peuvent être accordées, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que tous les adjoints en poste aient une délégation. En revanche, peu importe que leur nombre n'atteigne pas le plafond légal.

Considérant que les 7 adjoints ont reçu, chacun en ce qui le concerne, délégation(s) du maire, et pour compléter la charge de missions des adjoints, il vous sera proposé de créer un poste de conseiller municipal délégué aux équipements culturels.

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, maire ;

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale du 27.10.2022 créant sept postes d'adjoints ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et de sept adjoints en date du 27.10.2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°22-154 du 27.10.2022 attribuant et définissant respectivement les délégations de fonction du maire à chacun des sept adjoints,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les sept adjoints au maire ont tous une délégation ;

Considérant qu'il est opportun de confier une délégation relative au suivi spécifique des projets concernant les équipements culturels ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	23
Voix contre	0
Abstention	4

J-M. SCHNEL, Laurence MARI, M-C. POURADIER, Christine KOCH

Approuve la création d'un poste de conseiller municipal délégué aux équipements culturels.

2022-12-02 : Délégation : désignation d'un conseiller municipal délégué aux équipements culturels

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale du 27.10.2022 créant sept postes d'adjoints ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et de sept adjoints en date du 27.10.2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°22-154 du 27.10.2022 attribuant et définissant respectivement les délégations de fonction du maire à chacun des sept adjoints,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-12-01 du 20.12.2022 créant un poste de conseiller municipal délégué aux équipements culturels ;

Monsieur le Maire appelle ensuite les candidatures. Alexandre GRENIER se présente candidat. Aucune autre candidature, Monsieur le Maire demande aux conseillers s'ils souhaitent un vote à bulletin secret. Compte tenu d'une candidature unique, le conseil décide à l'unanimité d'un vote à main levée.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	23
Voix contre	0
Abstention	4

J-M. SCHNEL, Laurence MARI, M-C. POURADIER, Christine KOCH

Approuve la candidature d'Alexandre GRENIER et est immédiatement installé.

2022-12-03 : Finances : mise à jour du tableau des indemnités versées aux élus

En application des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la fixation des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions électives.

Il est rappelé que lors de la séance d'installation du Conseil municipal, les élus avaient voté le taux relatif aux indemnités du maire et des sept adjoints. En outre, Monsieur le maire avait exposé qu'au-delà de l'indemnité du maire et des adjoints, il entendait :

- d'une part, de maintenir les deux postes de conseillers délégués à l'environnement, l'eau, l'assainissement et la transition écologique des bâtiments, ainsi qu'à la mobilité et l'accessibilité, de créer, lors d'une réunion de conseil municipal ultérieure, un poste de conseiller municipal délégué aux équipements culturels, qu'il conviendrait d'indemniser également ;
- d'autre part, fixer une indemnité à chacun des autres conseillers municipaux.

Il avait été proposé alors de tenir compte de ces projets dans la fixation des indemnités du maire et des adjoints afin de respecter l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération n°2022-10B-04 du 27.10.2022 relative à la fixation des indemnités du maire et des sept adjoints,

Considérant que la commune compte 4697 habitants (populations légales au 1^{er} janvier 2019 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022),

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%

Considérant que, par délibération en date du 21 décembre 2021, le conseil municipal a prévu au Budget Primitif 2022 une somme correspondant aux indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et à 7 adjoints en exercice à ce moment,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	24
Voix contre	0
Abstention	3

J-M. SCHNEL, M-C. POURADIER, Christine KOCH

Décide :

- de fixer l'indemnité du Maire à 42,5 % de l'indice brut terminal en vigueur,
- de fixer l'indemnité du 1^{er} Adjoint à 17,5 % de l'indice brut terminal en vigueur,
- de fixer l'indemnité des autres Adjoints à 16,5 % de l'indice brut terminal en vigueur,
- de fixer l'indemnité des trois conseillers municipaux délégués à 7,80 % de l'indice brut terminal en vigueur,
- de fixer l'indemnité des autres conseillers municipaux à 1,65 % de l'indice brut terminal en vigueur.

Article 1er

À compter du 20 décembre 2022, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé comme suit :

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	LEMAIRE	Jacques	42,5 % de l'indice brut terminal
1 ^{er} adjoint	BOSSÉ	Vincent	17,5 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} adjoint	LÉGER	Anne-Marie	16,5 % de l'indice brut terminal
3 ^{ème} adjoint	GAUDICHEAU	Christophe	16,5 % de l'indice brut terminal
4 ^{ème} adjoint	PILON	Nathalie	16,5 % de l'indice brut terminal
5 ^{ème} adjoint	DAL PONT	Jean-Paul	16,5 % de l'indice brut terminal
6 ^{ème} adjoint	PRUD'HOMME	Véronique	16,5 % de l'indice brut terminal
7 ^{ème} adjoint	DUVEAUX	Christophe	16,5 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal délégué	TOUSSAINT	Guillaume	7,80 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal délégué	PAROISSIEN	Jean-Luc	7,80 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal délégué	GRENIER	Alexandre	7,80 % de l'indice brut terminal

Conseiller municipal	GUILLON	Michel	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	MORLON	Marie Caroline	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	PÉTEREAU	Ghislaine	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	ARNAUD	Dominique	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	BARRET	Doris	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	SZWENGLER	Sébastien	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	PORHEL	Anne	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	VIGNEAU	Sébastien	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	CHEMINAL	Lindcey	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	BESNIER	Morgane	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	PORHEL	Marie	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	POURADIER	Marie-Christine	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	SCHNEL	Jean-Marc	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	MARI	Laurence	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	KOCH	Christine	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	ALLAMÉLOU	Fabrice	1,65 % de l'indice brut terminal

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

2022-12-04 : Conseil municipal : modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offre permanente

Suite à l'élection d'un nouveau maire en cours de mandature, Jacques LEMAIRE informe les conseillers municipaux qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission d'Appel d'Offre permanente.

Les dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT prévoit que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 à l'exception des marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, pour lesquels la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs de la commission d'appel d'offres sont fixés par décret en Conseil d'État, et par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée ». En dehors de cet article (et de l'article L. 1411-5 du CGCT auquel il renvoie s'agissant uniquement de la composition de la commission), la CAO n'est mentionnée qu'à l'article L. 2121-22 du CGCT pour préciser qu'elle est, comme les autres commissions des communes de plus de 1 000 habitants, soumise au respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Elle est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Le seuil de procédure formalisée applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 aux marchés publics de travaux est de 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions. Le seuil de procédure formalisée applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les marchés publics de fournitures et de services est de 215 000 € HT.

De 40 000 € aux seuils financiers des marchés publics ci-dessus, les procédures seront adaptées. Pour ces marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Cette commission doit être composée du Maire - président - et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (5 titulaires, 5 suppléants). Jacques LEMAIRE ayant été élu maire, il s'agira de réélire les membres de la CAO.

Entendu le Rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres,

La liste « MONNAIE » présente les candidats suivants :

Christophe DUVEAUX, Anne PORHEL, Anne-Marie LÉGER, Michel GUILLON, Laurence MARI, membres titulaires.

Jean-Paul DAL PONT, Marie PORHEL, Jean-Luc PAROISSIEN, Morgane BESNIER, Fabrice ALLAMÉLOU, membres suppléants.

Compte tenu de la présentation d'une seule liste en accord entre la majorité et la minorité,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Elit la liste « MONNAIE » ainsi constituée :

Christophe DUVEAUX, Anne PORHEL, Anne-Marie LÉGER, Michel GUILLON, Laurence MARI, membres titulaires.

Jean-Paul DAL PONT, Marie PORHEL, Jean-Luc PAROISSIEN, Morgane BESNIER, Fabrice ALLAMÉLOU, membres suppléants.

2022-12-05 : Conseil municipal : modification de la composition de la Commission de Délégation de Services Publics Eau et Assainissement

Suite à l'élection d'un nouveau maire en cours de mandature, Jacques LEMAIRE informe les conseillers municipaux qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission de Délégation de Services Publics Eau et Assainissement.

L'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise qu'une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leur dossier de candidature devant respecter les dispositions prévues à l'article L 1411-5 du CGCT et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

En application de l'article L 1411-6 du code général des collectivités territoriales, la commission de Délégation de Services Publics émet un avis sur tout projet d'avenant au contrat de délégation des services publics de gestion de l'eau et de l'assainissement entraînant une augmentation du montant global susceptible d'être supérieure à 5 %

La commission de délégation de service public, pour les communes de 3500 habitants et plus, est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Entendu le Rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission de délégation de service publique d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 5 membres titulaires et 5

membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités que la Commission d'appel d'offre, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service publique.

La liste «MONNAIE» présente:

Guillaume TOUSSAINT, Jean-Luc PAROISSIEN, Ghislaine PÉTEREAU, Sébastien VIGNEAU, Marie-Christine POURADIER, membres titulaires

Jean-Paul DAL PONT, Anne PORHEL, Doris BARRET, Marie PORHEL, Laurence MARI, membres suppléants

Compte tenu de la présentation d'une seule liste en accord entre la majorité et la minorité,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Elit la liste « MONNAIE » ainsi constituée :

Guillaume TOUSSAINT, Jean-Luc PAROISSIEN, Ghislaine PÉTEREAU, Sébastien VIGNEAU, Marie-Christine POURADIER, membres titulaires

Jean-Paul DAL PONT, Anne PORHEL, Doris BARRET, Marie PORHEL, Laurence MARI, membres suppléants

2022-12-06 : Conseil municipal : modification de la composition de la Commission de contrôle financier

Suite à l'élection d'un nouveau maire en cours de mandature, Jacques LEMAIRE informe les conseillers municipaux qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission de contrôle financier.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités territoriales de créer une Commission de contrôle financier chargée de contrôler les conventions passées avec les entreprises, que ces conventions prennent la forme de DSP, de contrats de partenariat, de conventions de prêts ou de garantie d'emprunt.

Conformément aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article R. 2222-1 « Toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques, est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations ».
- Article R. 2222-3 « Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement ».
- Article R. 2222-4 « Les comptes détaillés qui sont mentionnés à l'article R. 2222-1 ainsi que les rapports des vérificateurs et de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la commune ou de l'établissement pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu au même article ».

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2222-1 à R. 2222-6 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Désigne les membres suivants pour siéger au sein de la Commission de contrôle financier :

- Christophe DUVEAUX
- Anne PORHEL
- Ghislaine PÉTEREAU
- Fabrice ALLAMÉLOU
- Christine KOCH

2022-12-07 : Conseil municipal : modification de la composition de la Commission de contrôle des listes électorales

Suite à l'élection d'un nouveau maire en cours de mandature, Jacques LEMAIRE rappelle aux conseillers municipaux qu'il y a lieu de modifier la composition d'un certain nombre de commissions. Bien que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, et

les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales, ne peuvent y siéger, certains conseillers présents initialement dans la commission de contrôle des listes électorales ont depuis le début du mandat démissionné. Il est proposé de recomposer au complet cette commission.

Monsieur le Maire rappelle que des modifications des règles électorales ont été apportées par les lois du 1er août 2016 (n°2016-1046, n°2016-1047 et n°2016-1048). Ces modifications avaient pour objectifs de lutter contre l'abstention et de réduire le nombre de non-inscrits et de mal-inscrits, en rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales. Elles ont prévu des mesures pour rapprocher les citoyens du processus électoral et ont créé un nouveau système de gestion des listes électorales : le répertoire électoral unique (REU) dont la mise en place a été effective au 1er janvier 2019.

Cette réforme a entraîné également la mise en place d'une commission de contrôle.

Il rappelle également que dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux. Deux listes sont présentes au sein du conseil municipal de Monnaie. La répartition des conseillers municipaux par liste est la suivante :

- 3 conseillers de la liste principale et 2 conseillers de la seconde liste.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, maire ;

Vu, la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu, la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de nommer des membres de la commission de contrôle au sein du conseil municipal,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

DÉSIGNE, comme membres de la commission de contrôle, les personnes suivantes :

Titulaire	Liste	Suppléant (pas obligatoire)
Marie PORHEL	Liste principale	Lindcey CHEMINAL
Morgane BESNIER	Liste principale	
Alexandre GRENIER	Liste principale	
Fabrice ALLAMÉLOU	2 nd e liste	Marie-Christine POURADIER
Christine KOCH	2 nd e liste	

2022-12-08 : Conseil municipal : nouvelle désignation des membres des Commissions communales

Jacques LEMAIRE rappelle que lors de la séance de l'élection d'un nouveau maire ainsi que des adjoints, il avait été proposé de réinstaller les commissions communales nécessaires pour étayer et préparer au mieux les décisions et actions du conseil municipal.

Entendu l'exposé de Jacques LEMAIRE, maire ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec**

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Désigne les membres des commissions communales comme suit :

Commissions communales :

1) Finances, Personnel, Moyens Généraux :

Jacques LEMAIRE

Anne-Marie LÉGER, Christophe GAUDICHEAU, Nathalie PILON, Véronique PRUD'HOMME, Christophe DUVEAUX, Marie-Caroline MORLON, Dominique ARNAUD, Jean-Luc PAROISSIEN, Sébastien SZWENGLER, Anne PORHEL

2) Vie locale et Associative :

Vincent BOSSÉ

Jacques LEMAIRE, Nathalie PILON, Christophe DUVEAUX, Anne PORHEL, Guillaume TOUSSAINT, Marie-Christine POURADIER, Jean-Marc SCHNEL, Fabrice ALLAMÉLOU

3) Solidarité, Animation Sociale, Lien Intergénérationnel, Citoyenneté :

Anne-Marie LÉGER

Jacques LEMAIRE, Nathalie PILON, Marie-Caroline MORLON, Ghislaine PÉTEREAU, Dominique ARNAUD, Doris BARRET, Alexandre GRENIER, Morgane BESNIER, Marie-Christine POURADIER, Laurence MARI, Christine KOCH

4) Communication de la Ville, Système Informatique :

Christophe GAUDICHEAU

Jacques LEMAIRE, Anne PORHEL, Alexandre GRENIER, Marie PORHEL, Fabrice ALLAMÉLOU

5) Culture :

Nathalie PILON

Jacques LEMAIRE, Anne-Marie LÉGER, Ghislaine PÉTEREAU, Doris BARRET, Alexandre GRENIER, Lindcey CHEMINAL, Marie-Christine POURADIER, Laurence MARI, Christine KOCH

6) Urbanisme et Voiries :

Jean-Paul DAL PONT

Jacques LEMAIRE, Christophe DUVEAUX, Michel GUILLON, Dominique ARNAUD, Doris BARRET, Jean-Luc PAROISSIEN, Sébastien VIGNEAU, Alexandre GRENIER, Marie PORHEL, Morgane BESNIER, Laurence MARI, Fabrice ALLAMÉLOU

7) Affaires Scolaires :

Véronique PRUD'HOMME

Jacques LEMAIRE, Vincent BOSSÉ, Anne-Marie LÉGER, Nathalie PILON, Alexandre GRENIER, Jean-Marc SCHNEL

8) Projets territoriaux :

Christophe DUVEAUX

Jacques LEMAIRE, Anne-Marie LÉGER, Nathalie PILON, Dominique ARNAUD, Sébastien SZWENGLER, Sébastien VIGNEAU, Alexandre GRENIER, Marie PORHEL, Laurence MARI, Fabrice ALLAMÉLOU

Groupes de travail :

9) Environnement, eau, assainissement et transition énergétique des bâtiments :

Guillaume TOUSSAINT

Jacques LEMAIRE, Nathalie PILON, Michel GUILLON, Sébastien VIGNEAU, Alexandre GRENIER, Marie PORHEL, Laurence MARI, Christine KOCH, Fabrice ALLAMÉLOU

10) Mobilité et accessibilité :

Jean-Luc PAROISSIEN

Jacques LEMAIRE, Jean-Paul DAL PONT, Véronique PRUD'HOMME, Dominique ARNAUD, Michel GUILLON, Sébastien VIGNEAU, Alexandre GRENIER, Laurence MARI, Fabrice ALLAMÉLOU

11) Equipements culturels :

Alexandre GRENIER

Jacques LEMAIRE, Anne-Marie LÉGER, Nathalie PILON, Lindcey CHEMINAL, Marie-Christine POURADIER, Christine KOCH, Fabrice ALLAMÉLOU

2022-12-09 : Conseil municipal : nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs

Suite à l'élection d'un nouveau maire en cours de mandature, Jacques LEMAIRE rappelle aux conseillers municipaux qu'il y a lieu de redésigner les élus siégeant dans les organismes extérieurs afin d'y représenter la commune de Monnaie.

Il rappelle la liste de l'ensemble des organismes ainsi que les élus y siégeant. Il vous sera demandé de bien vouloir confirmer les élus désignés ou de bien vouloir en désigner des nouveaux.

La commune est membre ou associée à différents syndicats, comices ou associations dont il est nécessaire de désigner les délégués titulaires et suppléants respectifs.

Entendu l'exposé de Jacques LEMAIRE, maire ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Désigne les membres suivants pour représenter la commune de Monnaie :

Le syndicat du Pays Loire Touraine 3 titulaires / 3 suppléants ;
Titulaires : Jacques LEMAIRE, Jean-Luc PAROISSIEN, Christine KOCH
Suppléants : Anne PORHEL, Alexandre GRENIER, Marie-Christine POURADIER

L'association des communes en zone argileuse 1 titulaire / 1 suppléant ;
Titulaire : Vincent BOSSÉ
Suppléant : Jean-Paul DAL PONT

Le syndicat de gendarmerie 2 titulaires ;
Titulaires : Dominique ARNAUD, Anne PORHEL

Le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) 1 titulaire / 1 suppléant ;
Titulaire : Jean-Paul DAL PONT
Suppléant : Sébastien SZWENGLER

Le Syndicat mixte d'Assistance Technique aux Exploitations des Stations d'Épuration (SATESE) 1 titulaire / 1 suppléant ;
Titulaire : Guillaume TOUSSAINT
Suppléant : Marie PORHEL

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) : 1 titulaire élu + 1 salarié / 1 suppléant élu + 1 salarié
Titulaire élu : Christine KOCH
Titulaire salarié : Alexandre JOLY
Suppléant élu : Jacques LEMAIRE
Suppléant salarié : Florence POURTOUT

Le Comice Agricole 1 titulaire / 1 suppléant ;
Titulaire : Alexandre GRENIER
Suppléant : Christophe DUVEAUX

La Bibliothèque 1 titulaire ;
Titulaire : Nathalie PILON

Les Devos de l'Humour 1 titulaire ;
Titulaire : Nathalie PILON

Ciné Off 2 titulaires ;
Titulaires : Anne-Marie LEGER, Alexandre GRENIER

P.F.I.1 titulaire / 1 suppléant ;
Titulaire : Dominique ARNAUD
Suppléant : Ghislaine PÉTEREAU

Correspondant défense 1 titulaire.
Titulaire : Dominique ARNAUD

2022-12-10 : Intercommunalité : modification des élus siégeant au sein des commissions intercommunales

Suite à l'élection d'un nouveau maire en cours de mandature, Jacques LEMAIRE rappelle aux conseillers municipaux que l'ancien maire, Olivier VIEMONT, siégeait dans les commissions intercommunales ou organismes nécessitant un ou des élus de Monnaie. Il est demandé de bien vouloir désigner Jacques LEMAIRE et Sébastien VIGNEAU pour siéger en lieu et place d'Olivier VIEMONT (les autres sièges restant inchangés).

Entendu l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, maire ;

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Désigne les élus suivants pour siéger dans les commissions et organismes :

Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	Jacques LEMAIRE, Christophe GAUDICHEAU, Christophe DUVEAUX Sébastien VIGNEAU	
Agence d'Urbanisme de l'agglomération de Tours (ATU)	Jacques LEMAIRE	
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT)	Jacques LEMAIRE	

2022-12-11 : CCAS : révision du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale

Suite à l'élection d'un nouveau maire en cours de mandature, Jacques LEMAIRE rappelle aux conseillers municipaux qu'il y a lieu de redésigner les membres siégeant au conseil d'administration du CCAS. En outre, à la suite de la démission d'un des membres représentant les usagers, le nombre de sièges vacants est passé à deux. Pour mémoire, le nombre de membres du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles, avait été fixé à 12.

Il vous sera proposé de réviser le nombre de sièges de 12 à 10 afin de garder un équilibre entre membres élus issus du conseil municipal et membres représentant les usagers désignés par le maire.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Décide, :

- de réviser la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :
- du maire de Monnaie, président de droit,
- des 5 élus au sein du conseil municipal de Monnaie,
- de 5 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers. Le Maire procèdera à la nomination des membres composant la société civile par arrêté de nomination après avoir informé et consulté les associations concernées par une publicité adaptée.

2022-12-12 : CCAS : désignation des membres élus du Centre Communal d'Action Sociale

Suite à l'élection d'un nouveau maire en cours de mandature, Jacques LEMAIRE rappelle aux conseillers municipaux qu'il y a lieu de redésigner les membres siégeant au conseil d'administration du CCAS.

Les articles R123-7 et suivants et L123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

La délibération du conseil municipal n° 2020-06-13 du 23 juin 2020 fixe à 6 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après appel à candidatures, le conseil municipal procèdera à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- nombre de votants : 27
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- bulletins blancs à déduire : 0
- nombre de suffrages exprimés : 27

Ont obtenu 27 voix:

La liste « MONNAIE » : Anne-Marie LEGER, Marie-Caroline MORLON, Dominique ARNAUD, Marie-Christine POURADIER, Christine KOCH.

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS de Monnaie :

Anne-Marie LEGER, Marie-Caroline MORLON, Dominique ARNAUD, Marie-Christine POURADIER et Christine KOCH.

2022-12-13 : Règlement de voirie : constitution d'une commission consultative

Jacques LEMAIRE donne la parole à Jean-Paul DAL PONT, adjoint délégué à l'Urbanisme et aux voiries, qui rappelle que la commune de Monnaie souhaite se doter d'un règlement de voirie qui a pour objet, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de définir les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et le domaine privé ouvert à la circulation publique et relevant de ses compétences.

La procédure d'élaboration de ce règlement de voirie est prévue aux articles L141-11 et R141-14 du code de la voirie routière. Il en ressort que le règlement de voirie est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et constituée, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

L'avis de cette commission est un avis consultatif qui ne lie pas le conseil municipal. La délibération approuvant le règlement de voirie doit néanmoins être prise au visa de cet avis, sous peine d'illégalité.

Il est envisagé que cette commission se réunisse une première fois pour présentation du projet de règlement et, à l'issue de cette présentation, rendre son avis. Il en ressort deux hypothèses :

- Si l'avis rendu n'appelle pas d'observation particulière de la part des membres de la commission, ou ne vise que des corrections non substantielles du projet de voirie,

cet avis sera réputé favorable et les travaux de la commission seront considérés comme achevés ;

- Dans l'hypothèse où les membres de la commission solliciteraient des modifications substantielles du règlement de voirie, il sera décidé d'une date ultérieure de réunion afin que la commission se prononce sur un projet définitif.

L'avis de la commission une fois obtenu sur le projet de règlement de voirie, celui-ci sera considéré comme arrêté pour être approuvé au conseil municipal.

Sans précisions législatives ou réglementaires supplémentaires sur la composition de cette commission, le conseil municipal devra décider de la création et de la composition de celle-ci.

Entendu le rapport de Jean-Paul DAL PONT, adjoint délégué à l'Urbanisme et aux voiries ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-22 qui dispose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Vu l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

Vu l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

Vu l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ».

Considérant que la ville de Monnaie a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec**

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Décide de constituer la commission *ad hoc* « Règlement de voirie » ;

Acte la création d'une commission *ad hoc* « Règlement de voirie » constituée des membres suivants :

- Le maire,
- 4 membres du conseil municipal : Jean-Paul DAL PONT, Jean-Luc PAROISSIEN, Michel GUILLON, Fabrice ALLAMÉLOU,
- 1 représentant ERDF
- 1 représentant GRDF
- 1 représentant ENEDIS
- 1 représentant ENGIE
- 1 représentant RTE
- 1 représentant SAUR
- 1 représentant CCTEV
- 1 représentant ORANGE
- 1 représentant SIEIL
- 1 représentant Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Autorise Monsieur le maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2022-12-14 : Finances : budget général 2022 - décision modificative n°5
--

En cette fin d'exercice budgétaire et comptable, Jacques LEMAIRE informe les conseillers municipaux de la nécessité d'ajuster quelques crédits en section d'investissement. Il rappelle que si le budget général est voté par chapitre, les opérations d'investissement priment sur les crédits du chapitre. Il est donc nécessaire de modifier les crédits inscrits de la manière suivante :

Investissement			
Dép.	c/2313 - Opé 90114	Travaux halle récréative	10 000,00 €
Dép.	c/2313 - opé. 90150	Réaménagement mairie	2 000,00 €
Dép.	c/2168	Autres collections et œuvres d'art	800,00 €
Dép.	c/020	dépenses imprévues	761,47 €
			13 561,47 €
Rec.	c/10226	Taxe d'aménagement	10 931,47 €
Rec.	c/024	Produits de cessions	2 630,00 €
			13 561,47 €

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Voix pour	22
Voix contre	0
Abstention	5

J.-M. SCHNEL, L. MARI, M.-C. POURADIER, F. ALLAMÉLOU, C. KOCH

Approuve la décision modificative telle qu'elle a été présentée ;

Charge Monsieur le maire de régler les modalités relatives à cette décision et de procéder aux modifications.

2022-12-15 : Finances : approbation d'une demande de garantie d'emprunt de Touraine Logement pour « La Morietterie II » - 15 PLUS et 9 PLAI

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'opération Aquarelle 2 - îlot B, route de Reugny (vente en état futur d'achèvement - VEFA - par NEXITY), concernant la construction de 24 logements dont 23 logements locatifs collectifs et 1 logement locatif individuel, Touraine Logement ESH a saisi la commune afin d'émettre un avis sur les garanties d'emprunts nécessaires à la réalisation de l'opération. Le Conseil municipal, dans sa séance du 28 septembre 2021, avait émis un avis favorable.

Le montant total prévisionnel des prêts s'élève à 2 564 121 € que la commune garantirait à hauteur de 35%, soit 897 442,35 €. Complémentairement, le Conseil Départemental apporterait sa garantie à hauteur de 65%.

Il avait été précisé que si le Conseil municipal émettait un avis sur l'accord de principe, une seconde délibération serait nécessaire dès l'obtention des contrats de prêts et selon les modèles souhaités par les organismes prêteurs.

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, maire ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 138037 constitué de 4 lignes du prêt en annexe signé entre : TOURAINE LOGEMENT E.S.H. ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE MONNAIE (37) accorde sa garantie à hauteur de 35,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 564 121,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 138037 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 897 442,35 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2022-12-16 : Travaux : demandes de subventions pour la réalisation d'un terrain de football synthétique
--

Jacques LEMAIRE rappelle que l'opération de construction d'un terrain de football synthétique a été inscrite dans le budget 2022. Les portails internet pour le dépôt des dossiers de demande de subvention au titre de la DETR 2023 et au titre du F2D 2023 viennent d'ouvrir et les demandes doivent être déposées respectivement avant le 31 janvier 2023 et 31 décembre 2022. Il est proposé également de déposer une demande de subvention au titre du fonds d'aide au football amateur (FAFA).

Il rappelle que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique à proximité des deux terrains naturels existants. Le complexe ainsi formé est accessible depuis la rue Pierre de Coubertin.

La consistance des travaux est la suivante :

- LOT 1 : INFRASTRUCTURES SPORTIVES

- 1 - TRAVAUX PREALABLES
- 2 - TERRASSEMENTS
- 3 - RESEAUX
- 4 - BORDURATION
- 5 - TERRAIN EN GAZON SYNTHETIQUE
- 6 - EQUIPEMENTS SPORTIFS
- 7 - SERRURERIES
- 8 - CIRCULATIONS
- 9 - TRAITEMENT DES ABORDS
- 10 - DEVELOPPEMENT DURABLE

- **VARIANTE EXIGEE :**
COMPLEXE REVETEMENT

- **LOT 2 - ECLAIRAGE SPORTIF**
1 - TRAVAUX PREALABLES
2 - ARMOIRES, CABLES ET ALIMENTATION
3 - MATS ET PROJECTEURS

Le Maître d'œuvre a estimé les coûts des travaux de la façon suivante :

- Pour le lot 1 : 892 400 € ht (soit 1 070 880 € ttc)
- Pour le lot 2 : 95 825 € ht (soit 114 900 € ttc)

Pour mémoire, les honoraires de la maîtrise d'œuvre s'élèvent à 20 487,50 € ht (soit 24 585 € ttc).

Il vous sera demandé de bien vouloir autoriser le maire à déposer les demandes de subvention auprès de l'Etat (DETR 2023), du département (F2D 2023) et de la Ligue de football amateur (FAFA 2023) et de demander auprès de ces cofinanceurs la subvention la plus élevée possible ; les aides obtenues ne pouvant dépasser 80% du montant global de l'opération.

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, maire ;

Vu le projet définitif établi par le maître d'œuvre OSMOSE et son estimation ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

ARRETE le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses en € HT :		Recettes :	
Honoraires MOe	20 487 €	Etat DETR (37%)	373 223 €
Travaux	988 225 €	Dépt. 37 F2D (37%)	373 223 €
		Ligue FA (5%)	50 500 €
		Commune de Monnaie	211 766 €
TOTAL € HT =	1 008 712 €	TOTAL =	1 008 712 €

SOLLICITE l'Etat au titre de la DETR 2023, le Département d'Indre-et-Loire au titre du F2D 2023 et la Ligue de football amateur (FAFA 2023) pour une subvention la plus élevée possible selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités relatives à cette décision et l'autorise à signer toutes les pièces afférentes.

2022-12-17 : Voies communales : dénomination des voies aux lieux-dits « La Bordegault », « La Royauté »/« La Pinsonnière »/« La Comté » et « La Feuillée »

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

En outre, le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière.

Compte tenu de la toponymie et du secteur géographique, il est proposé le projet de dénomination suivant (voir plans en annexe) :

- **Route de La Bordegault** (lieu-dit « La Bordegault », VC 18, à partir de la RD 910 jusqu'au CR 11) ;
- **Route de la Comté** (lieux-dits « La Royauté », « La Pinsonnière » et « La Comté », VC 204, du PN 156 jusqu'à la VC 17) ;
- **La Feuillée, Route de Vouvray** (lieu-dit « La Feuillée », RD 47, à partir du PN 159) ;
- **La Feuillée, Chemin du Boulay** (lieu-dit « La Feuillée », de la RD 47 jusqu'au PN 160).

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, maire ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Approuve le projet de dénomination tel qu'il a été présenté ;

Charge Monsieur le maire de régler toutes les modalités afférentes à cette décision.

2022-12-18 : France Services : Convention France services pour l'itinérance sur les communes de Reugny et Chançay

Monsieur le maire donne la parole à Anne-Marie LEGER, adjointe déléguée à la Solidarité, l'Action Sociale, le Lien Intergénérationnel et à la Citoyenneté, qui rappelle que l'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale que la

communauté de communes Touraine-Est Vallées et les communes membres ont choisi de privilégier.

L'objectif partagé est de poursuivre le développement et le renforcement des services publics sur le territoire et d'en faciliter l'accès aux usagers.

Compétente en matière de France Service, la Communauté de Communes porte trois espaces labellisés à Montlouis-sur-Loire, Monnaie et Vouvray, dont la gestion a été confiée par convention aux communes concernées.

Lesdites conventions de gestion prévoient l'obligation pour ces trois communes de déployer des permanences France Service à l'échelle des autres communes du territoire : La Ville aux Dames, Azay-sur-Cher, Véretz, Larçay, Vernou-sur-Brenne, Chançay et Reugny.

La coordination de l'activité des France Services est assurée et animée par la Communauté de Commune.

En application de la convention du 04 février 2022 par laquelle la communauté de communes Touraine Est Vallées confie la gestion et l'animation de l'Espace France Service Monnaie à la commune de Monnaie, deux nouvelles conventions objet de la présente délibération, visent à préciser les conditions dans lesquelles la Commune de Monnaie organise et anime des permanences France Services au profit de la commune de Reugny et de la commune de Chançay.

Entendu le rapport d'Anne-Marie LEGER, adjointe déléguée à la Solidarité, à l'Animation Sociale, au Lien Intergénérationnel et à la Citoyenneté ;

Vu les projets de convention entre la Communauté de Communes Touraine Est Vallées, la commune de Monnaie et les communes de Reugny et de Chançay ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Approuve les projets de conventions tels qu'ils ont été présentés ;

Charge Monsieur le maire, ou son représentant, l'adjointe déléguée, de régler toutes les modalités et toutes les pièces relatives à cette décision.

2022-12-19 : Personnel : modification du tableau des emplois

Jean-Marc SHNEL, Marie-Christine POURADIER, Laurence MARI, Fabrice ALLAMÉLOU et Christine KOCH estiment que certains éléments d'explication étaient manquants dans le rapport présentant le projet de délibération, notamment en ce qui concerne le tableau des emplois non-permanents et les mouvements de postes d'adjoints techniques et d'adjoints d'animation.

Jacques LEMAIRE propose de retirer la délibération et de la représenter lors de la prochaine séance du conseil municipal après y avoir apporté les compléments nécessaires.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le retrait de la délibération.

2022-12-20 : Personnel : instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et la prime d'intéressement à la performance collective de service (PIPES) pour la filière police

Jacques LEMAIRE rappelle que par délibération du 22 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la Loi du 16 décembre 1996. Les agents de la filière Police Municipale ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

L'ensemble des primes et indemnités ayant été abrogés par délibération du 22 décembre 2020, il convient à présent d'instaurer un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de cette filière.

Il est proposé d'instaurer les trois régimes indemnitaires qui peuvent être appliqués aux agents de la police municipale, à savoir :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES).

1. L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION (ISMF)

1.1 BENEFCIAIRES

Bénéficiaire de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction :

- catégorie B : chef de service police municipale
- catégorie C : gardien brigadier, brigadier-chef principal, garde-champêtre chef, garde-champêtre-chef principal.

1.2 PERIODICITE DE VERSEMENT

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement

1.3 DETERMINATION DES PLAFONDS

L'ISMF est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel de traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné. Il est proposé

d'instaurer cette indemnité spéciale de fonction au taux maximum individuel de la manière suivante :

- 20% du traitement mensuel brut pour les gardiens-brigadier, brigadiers-chefs principaux, gardes-champêtres chefs, gardes-champêtres-chefs principaux ;
- 22% du traitement mensuel brut pour les chefs de service jusqu'à l'indice brut 380 ;
- 30% du traitement mensuel brut pour les chefs de service au-delà de l'indice brut 380.

1.4 MODALITES D'ATTRIBUTION

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonction applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

Seuls les agents titulaires et stagiaires sont éligibles.

2. L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

2.1 BENEFICIAIRES

Filière police municipale :

- chef de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380 ;
- chef de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 ;
- brigadier-chef principal ;
- gardien-brigadier ;
- garde-champêtre chef principal ;
- garde-champêtre chef.

2.2 PERIODICITE DE VERSEMENT

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

2.3 DETERMINATION DES PLAFONDS

Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

- chef de service de police municipal principal de 2^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380) : 715,14 €
- chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380) : 595,77 €
- brigadier-chef principal : 495,93 €
- gardien-brigadier : 469,89 €
- garde-champêtre chef principal : 481,82 €
- garde-champêtre chef : 475,31 €

Ces montants sont les montants de référence annuelle au 01/03/2017.

2.4 MODALITES D'ATTRIBUTION

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

L'indemnité d'administration et de technicité est cumulable avec les ISMF, IHTS et la PIPCS.

3. PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES

3.1 BENEFICIAIRES

Bénéficient de la prime d'intéressement à la performance collective les agents permanents du service police municipale dès lors que les objectifs auront été atteints.

3.2 CONDITIONS DE VERSEMENT

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs est requise.

Sont regardées comme période de présence effective les durées de congés annuels, des congés de maladie ordinaire, des congés liés à la réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte-épargne temps, des congés de maternité ou pour une adoption, des congés de paternité, des congés pour accident de service, accident de travail, ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

3.3 DETERMINATION DES OBJECTIFS

Le dispositif d'intéressement à la performance collective s'appuie sur des objectifs et indicateurs suivants :

- taux de satisfaction de l'usager ;
- les délais de traitement des demandes ;
- les délais moyens de traitement des dossiers ;
- le travail en commune, la relation avec le public, le sens du service public.

3.4 VERSEMENT DE LA PRIME

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé et versé à l'issue de la période de référence, dans la limite du plafond annuel de 600 euros / agent.

Le montant est identique pour chaque agent composant le service.
Le plafond annuel de 600 euros est indexé sur l'évolution de la législation.
Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.
Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

4. MODALITE DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISMF et l'IAT suivent le sort du traitement, c'est-à-dire que si l'agent passe à demi-traitement, le régime indemnitaire sera lui aussi diminué de moitié.

En cas de congés longue maladie et longue durée, l'ISMF et l'IAT ne seront pas versées dès le 1^{er} jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé.

Dans les autres cas d'arrêt, l'ISMF et l'IAT seront maintenus :

- congé maternité et paternité, congés d'adoption ;
- accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés annuels ;
- autorisations spéciales d'absence ;
- temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service ou maladie professionnelle.

5. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996) ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié ;

Vu le décret n° 2017-215 du 20 février 2017 ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Vu l'avis de la Commission de Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments réunie en séance le 13 décembre 2022,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

DECIDE :

- **d'instaurer** l'indemnité spéciale mensuelle de fonction dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **d'instaurer** l'indemnité d'administration et de technicité dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **d'instaurer** la prime d'intéressement à la performance collective de service dans les conditions indiquées ci-dessus.

2022-12-21 : Personnel : mise à jour de la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur Jacques LEMAIRE, maire, informe qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération du 22 décembre 2020.

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret N°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial ;

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'état ;

Vu le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret N° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps **des assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps **des attachés d'administrations** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps **des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps **des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps **des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps **des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Personnel, des Moyens généraux, des Bâtiments ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) adopté en Conseil Municipal le 22 décembre 2020.

Cette mise à jour consiste à modifier les montants plafonds d'attribution en se basant sur les plafonds maximums de l'Etat, et d'y ajouter le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Tous les articles et chapitres de la délibération du 22 décembre 2020 restent inchangés.

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Pour les catégories A :

→ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions et le montant plafond annuel est le suivant :

Groupes de fonctions (Agent non logé)		Montant plafond IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond CIA retenu par l'organe délibérant	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €	42 600 €

→ **Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions et le montant plafond annuel est le suivant :

Groupes de fonctions (Agent non logé)		Montant plafond IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond CIA retenu par l'organe délibérant	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable de structure / Encadrement	19 480 €	3 440 €	22 920 €
Groupe 2	Expertise / fonction de coordination ou de pilotage	15 300 €	2 700 €	18 000 €

Pour les catégories B :

→ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions (Agent non logé)		Montant plafond IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond CIA retenu par l'organe délibérant	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services ou fonction de coordination ou de pilotage	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	Expertise / fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	2 185 €	18 200 €

→ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 et la mise à jour par le décret du 27 février 2020 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés), corps d'équivalence provisoire, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions et le montant plafond annuel est le suivant :

Groupes de fonctions (Agent non logé)		Montant plafond IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond CIA retenu par l'organe délibérant	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services ou fonction de coordination ou de pilotage	19 660 €	2 680 €	22 340 €

→ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions et le montant plafond annuel est le suivant :

Groupes de fonctions (Agent non logé)		Montant plafond IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond CIA retenu par l'organe délibérant	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services ou fonction de coordination ou de pilotage	17 480 €	2 380 €	19 860 €

→ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions et le montant plafond annuel est le suivant :

Groupes de fonctions (Agent non logé)		Montant plafond IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond CIA retenu par l'organe délibérant	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable de structure / Encadrement	16 720 €	2 280 €	19 000 €
Groupe 2	Expertise / fonction de coordination ou de pilotage	14 960 €	2 040 €	17 000 €

Pour les catégories C :

→ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions (Agent non logé)		Montant plafond IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond CIA retenu par l'organe délibérant	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Gestionnaire, assistant de direction	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent des services administratifs	10 800 €	1 200 €	12 000 €

→ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 1 groupe de fonctions et le montant plafond annuel est le suivant :

Groupes de fonctions (Agent non logé)		Montant plafond IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond CIA retenu par l'organe délibérant	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable d'équipe	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

→ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions et le montant plafond annuel est le suivant :

Groupes de fonctions (Agent non logé)		Montant plafond IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond CIA retenu par l'organe délibérant	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Adjoint au responsable de service avec une qualification ou une expertise particulière	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

→ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions pour les agents non logé auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions (Agent non logé)		Montant plafond IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond CIA retenu par l'organe délibérant	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

→ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions pour les agents non logé auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions (Agent non logé)		Montant plafond IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond CIA retenu par l'organe délibérant	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 % sur la base des différents critères professionnels.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part CIA sera versée semestriellement et proratisée en fonction du temps de travail.

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- La NBI
- La prime de responsabilité versée au DGS

2022-12-22 : Budget général 2023 : modification des tarifs communaux 2023 (cimetière - cavurnes)

Monsieur le maire rappelle aux conseillers municipaux que lors de la séance du 29 novembre 2022, le conseil municipal a délibéré sur les tarifs communaux qui seront appliqués en 2023. Dans la partie 2 « tarifs des services communaux divers », deux tarifs ont été proposés pour un nouveau service « cimetière - cavurnes ». Cependant, il apparaît que le coût de

fourniture et mise en place de cavurnes est supérieur aux tarifs proposés pour les concessions de 15 et 30 ans.

Il vous sera demandé de bien vouloir approuver une modification des tarifs suivants ; les autres tarifs restent inchangés :

Cavurne	
Concession 15 ans	340 € au lieu de 240,00 €
Concession 30 ans	680 € au lieu de 480,00 €

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, maire ;

Vu la délibération n°2022-11-09 du 29 novembre 2022 relative aux tarifs communaux 2023 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Approuve la modification des tarifs communaux 2023 relatif aux concessions de 15 et 30 ans pour les cavurnes dans le cimetière communal telle qu'elle a été présentée ;

Charge Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2022-12-23 : Budget général 2023 : votes des subventions de fonctionnement versées aux associations pour 2023

Jacques LEMAIRE présente la proposition de versements de subventions aux associations pour l'année 2023. Il rappelle que les Commissions concernées ont étudié les demandes de chaque association. Les propositions sont les suivantes :

	Associations	Subvention proposée pour 2023
	USM	5 000 €
	RMCTEG	1 200 €
	Randonneurs	800 €
	Gym	600 €
	Judo	2 300 €
	Pétanque	1 000 €
	Basket	6 000 €
	Billard	1 675 €
	Tennis	2 450 €
	VSM	3 000 €

	Palet	500 €
	Raby foot	0 €
	Karaté	0 €
	TOTAL	24 525 €
Culture	Ensemble musical de Monnaie	900 €
	PlaNETe Lire	7 700 €
	Ludothèque	2 000 €
	Premiers Pas Modeniens	3 600 €
	Re-Creation	0 €
	Atelier Theatre	1 300 €
	Moden' Art	396 €
	Jazz en Vallée de Brenne et de Cisse	2 400 €
	Devos de L'humour	0 €
	Ouvrage Passion	0 €
	Geologie	0 €
	Caravane A. Raimbaud	0 €
	TOTAL	18 296 €
	Affaires scolaires	Coopérative maternelle
Coopérative Élémentaire		3 948 €
Elémentaire classe de mer		3 500 €
Elémentaire sortie cyclo. CM2		1 400 €
Elémentaire intervenant musique		0 €
AAPEEM (parents d'élèves)		150 €
TOTAL		10 728 €
SASLIC	AAPEEM (carnaval)	1 400 €
	TOTAL	1 400 €

**TOTAL général (à inscrire au BP
2023 au c/6574) =**

54 949 €

**Seront également à prévoir en subventions
exceptionnelles c/6745 dont =**

1 700 €

Anim' Monnaie (véhicules anciens)

600 €

Anim' Monnaie (TELETHON)

600 €

M. BOGACZ (projet humanitaire 4L Trophy)

500 €

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, maire ;

Vu les avis des commissions communales concernées par les différentes demandes de subventions des associations ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec**

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Approuve la proposition de subventions des associations pour 2023 telle qu'elle a été présentée ;

Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune ;

Charge Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision et de procéder aux versements dès l'ouverture des crédits.

2022-12-24 : Budget général 2023 : débat d'orientation budgétaire 2023

Le rapport introductif au débat d'orientation budgétaire vous est adressé en pièce annexe.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune a été établi pour servir de support au débat.

Monsieur le Maire présente le rapport d'introduction au débat d'orientation budgétaire.

Vu l'article 11 de la loi du 6 février 1992 ;

Vu les dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances, du Personnel, des Moyens Généraux et des Bâtiments réunie en séance le 13 décembre 2022 ;

Considérant qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016 ; le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune a été établi pour servir de support au débat ;

Le Conseil Municipal,

DEBAT alors des orientations budgétaires de 2023 pour le budget principal de la commune, le budget annexe de l'eau et le budget annexe de l'assainissement ;

PREND ACTE de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023.



MONNAIE, le 21 décembre 2022,

Le Maire,

Jacques LEMAIRE